Groupe Mapping ESEF

Astrid Montagnier KPMG
Thomas Verdin BM&A

Réunion

7

30 novembre 2021



Fil rouge de la réunion

1/ Tour de table des actualités

- Dont planning S1 2022 et Information sur le Sous-groupe Analyses/Relations Investisseurs

2/ Macrobalisage des annexes

Rappel de la guidance et exemples

3/ Débats sur les pratiques communes à proposer

(selon la durée des débats, certains sujets pourraient être reportés à la réunion suivante)

- Sous-rubriques de capitaux propres
- Utilisation de tags présentés ailleurs dans la taxonomie : quelles pratiques ?
- Activités abandonnées dans le TFT : quelles pratiques ?
- Retraitements de l'ouverture : quelles pratiques perspectives AFR 2021 (IFRIC/IAS19)
- Coût de l'endettement financier net et les dettes financières : pratiques et lien avec la recommandation de l'ANC

4/ Divers



Guidance existante pour le Macrobalisage (RTS)

RTS Annex II – Mandatory Markups

[...] 3. Issuers shall mark up all disclosures made in IFRS consolidated financial statements or made by cross-reference therein to other parts of the annual financial reports for financial years beginning on or after 1 January 2022 that correspond to the elements in Table 2 of this Annex.

RTS Annexe IV. Marking up and filing rules

- 3. When marking up disclosures, issuers shall use the core taxonomy element with the closest accounting meaning to the disclosure being marked up. Where there appears to be a choice of core taxonomy elements, issuers should select the element with the narrowest accounting meaning and/or scope.
- 4. If the closest core taxonomy element would misrepresent the accounting meaning of the disclosure being marked up as required by point 3, issuers shall create an extension taxonomy element and use that to mark up the disclosure concerned.
- 13. When marking up disclosures, issuers shall use non-numeric taxonomy elements in a way that it marks up all disclosures that match the definition of the respective element. Issuers shall not apply the markups only partially or selectively.



Guidance existante pour le Macrobalisage (ESMA)

ESMA Guidance 1.3.3 Tagging elements of Table 1 and 2 of Annex II[last updated: July 2021]

The RTS on ESEF requires that issuers shall mark up all disclosures that correspond to the elements in Table 1 and Table 2 of Annex II if those disclosures are present in the issuer's financial statement. If those disclosures are not present in the issuer's financial statement, they should not be tagged. Consequently, there is also no obligation to create an extension to tag the notes to the Financial Statements if an issuer's disclosure does not correspond to any of the elements in Table 2 of Annex II. Nevertheless, ESMA encourages issuers to create extension block tags since this information is useful to end users. As noted in Guidance 1.4.1, there is no obligation to anchor extensions in the Notes to the financial statements. However, if multiple pieces of text corresponding to one block tag are disclosed in different sections of the Notes, issuers should tag such disclosures with one block tag by using the Inline XBRL constructs which allow the concatenation of text content within a document (see Guidance 2.5.5). As highlighted by recital 10 of the RTS on ESEF, "the requirement for block tagging should not limit the discretion of issuers to mark up notes to IFRS consolidated financial statements with a higher level of granularity". ESMA highlights in this regard that when tagging additional information, using either detail or block tags, issuers need to ensure consistency across reporting periods to the maximum possible extent.

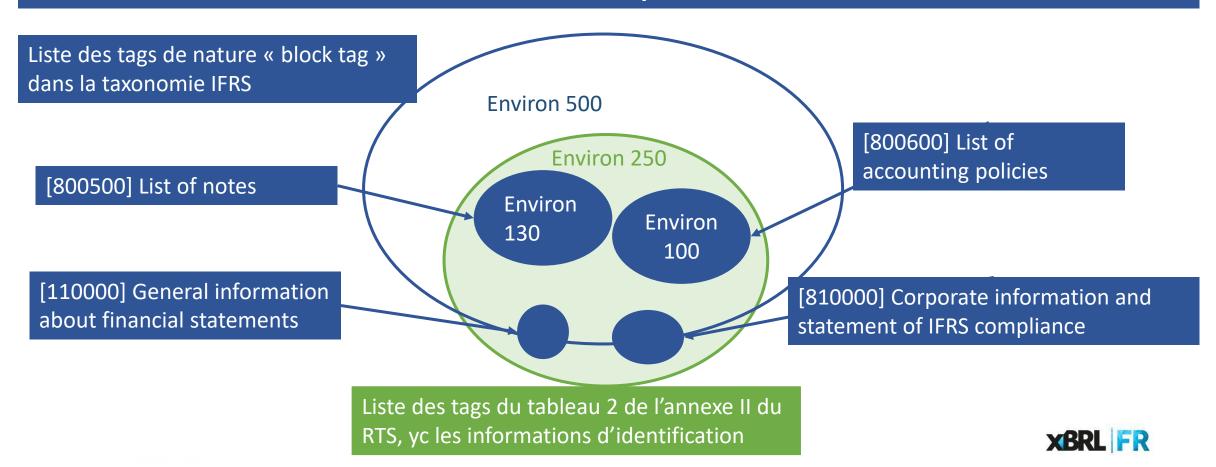
ESMA Guidance 1.4.1 Anchoring of extension elements to elements in the ESEF taxonomy that are wider in scope or meaning [last updated: July 2019]

Please note that the RTS on ESEF does not set an anchoring requirement for the Notes to the financial statements. Therefore, if issuers decide on a voluntary basis to create detailed tag extension elements to mark-up their Notes, there is no obligation to anchor such extension elements.



3/ Macrobalisage des annexes

La liste de référence des block tags n'est pas toujours évidente à trouver pour les émetteurs pour mener leurs analyses



Vue 1

O. Instruments financiers

i. Comptabilisation et évaluation initiale

Les créances clients et les instruments de dettes émis sont initialement comptabilisés dès leur création. Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date à laquelle le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Un actif financier (sauf s'il s'agit d'une créance client sans composante financement significative) ou un passif financier est initialement évalué à la juste valeur plus ou moins, pour un élément qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction directement liés à son acquisition ou son émission. Une créance client sans composante financement significative est initialement évaluée au prix de transaction.

ii. Classement et évaluation ultérieure des actifs financiers

Lors de sa comptabilisation initiale, un actif financier est classé comme étant évalué au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – titre de capitaux propres, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés à la suite de leur comptabilisation initiale, sauf si le Groupe change de modèle économique de gestion des actifs financiers.

DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialInstrum entsExplanatory

DescriptionOfAccountingPolicyFor FinancialAssetsExplanatory



Vue 2

O. Instruments financiers

i. Comptabilisation et évaluation initiale

Les créances clients et les instruments de dettes émis sont initialement comptabilisés dès leur création. Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date à laquelle le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Un actif financier (sauf s'il s'agit d'une créance client sans composante financement significative) ou un passif financier est initialement évalué à la juste valeur plus ou moins, pour un élément qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction directement liés à son acquisition ou son émission. Une créance client sans composante financement significative est initialement évaluée au prix de transaction.

ii. Classement et évaluation ultérieure des actifs financiers

Lors de sa comptabilisation initiale, un actif financier est classé comme étant évalué au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – instrument de dette, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – titre de capitaux propres, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés à la suite de leur comptabilisation initiale, sauf si le Groupe change de modèle économique de gestion des actifs financiers.



DescriptionOfAccountingPolicyForFinan cialInstrumentsExplanatory



DescriptionOfAccountingPolicyForFinan cialAssetsExplanatory



Vue 3

O. Instruments financiers

i. Comptabilisation et évaluation initiale

Les créances clients et les instruments de dettes émis sont initialement comptabilisés dès leur création. Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date à laquelle le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Un actif financier (sauf s'il s'agit d'une créance client sans composante financement significative) ou un passif financier est initialement évalué à la juste valeur plus ou moins, pour un élément qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction directement liés à son acquisition ou son émission. Une créance client sans composante financement significative est initialement évaluée au prix de transaction.

ii. Classement et évaluation ultérieure des actifs financiers

Lors de sa comptabilisation initiale, un actif financier est classé comme étant évalué au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – instrument de dette, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – titre de capitaux propres, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés à la suite de leur comptabilisation initiale, sauf si le Groupe change de modèle économique de gestion des actifs financiers.



DescriptionOfAccountingPolicyForFinan cialInstrumentsExplanatory



Vue 4

O. Instruments financiers

i. Comptabilisation et évaluation initiale

Les créances clients et les instruments de dettes émis sont initialement comptabilisés dès leur création. Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date à laquelle le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Un actif financier (sauf s'il s'agit d'une créance client sans composante financement significative) ou un passif financier est initialement évalué à la juste valeur plus ou moins, pour un élément qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction directement liés à son acquisition ou son émission. Une créance client sans composante financement significative est initialement évaluée au prix de transaction.

ii. Classement et évaluation ultérieure des actifs financiers

Lors de sa comptabilisation initiale, un actif financier est classé comme étant évalué au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – instrument de dette, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global – titre de capitaux propres, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés à la suite de leur comptabilisation initiale, sauf si le Groupe change de modèle économique de gestion des actifs financiers.



DescriptionOfAccountingPolicyForFinan cialInstrumentsExplanatory



DescriptionOfAccountingPolicyForFinan cialAssetsExplanatory



Discussions

Réactions sur les différentes vues présentées

- Plusieurs participants indiquent que les vues 1 et 2 ne sont pas appropriées car le contenu du paragraphe ii ne correspond pas à l'intégralité du tag DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialAssetsExplanatory. Une partie du contenu (soit la date de comptabilisation initiale) figure en effet dans le premier paragraphe (partie N/S du contenu ?). Cela ne semble pas correct que des lecteurs appelant le tag DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialAssetsExplanatory n'obtiennent pas l'intégralité des informations concernant les méthodes comptables pour les actifs financiers.
- La vue 3 semble acceptable dans la mesure où toute la politique comptable sur les instruments financiers est décrite dans la zone taggée. Vue très "high level". Cela semblerait correspondre à la pratique aux US pour le block tag de premier niveau ?
- Interrogation sur la vue 4 où l'on superpose les 2 tags. Le caractère approprié se pose pour le tag.

 DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialAssetsExplanatory dans la mesure où le premier paragraphe ne correspond que partiellement à de la politique comptable sur les actifs financiers (il est relatif à l'ensemble des instruments financiers).

Questions évoquées

- L'usage du tag DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialInstrumentsExplanatory est-il exclusif de l'usage du tag

 DescriptionOfAccountingPolicyForFinancialAssetsExplanatory ? (i.e. on utiliserait soit l'un soit l'autre selon que l'on utilise une seule note de méthode comptable pour tous les instruments financiers ou deux notes distinctes pour les actifs et passifs financiers ?)
- Comment concilier une vue "high level" dans laquelle peu de block tags parmi les 250 sont utilisés avec la guidance 1.3.3. de l'ESMA (« shall mark up all disclosures that correspond to the elements in Table 1 and Table 2 of Annex II if those disclosures are present")



Recherches Marc Houllier post réunion de novembre par rapport au block tagging aux US

Contrairement aux éléments monétaires, les émetteurs ont tendance à beaucoup plus éviter les extensions pour le block tagging, quitte à choisir des éléments imparfaits ou à faire des tags incomplets.

- Il n'y a presque jamais de double tagging ni même de tagging imbriqué entre deux éléments du même "niveau" (un tag de policy ne contient presque jamais un autre tag de policy, un tag de note ne contient presque jamais un autre tag de note, par exemple).

Le tagging n'est tout de même pas forcément homogène; par exemple, si un paragraphe décrit la disclosure "Intangible Assets and Goodwill" et un deuxième paragraphe la disclosure "Goodwill", deux pratiques coexistent en proportions similaires :

- 1) le tag de disclosure "Intangible Assets and Goodwill" ne tagguera que le premier paragraphe et le tag de disclosure "Intangible Assets and Goodwill, Goodwill" ne tagguera que le deuxième paragraphe.
- 2) le tag de disclosure "Intangible Assets and Goodwill" taggue les deux paragraphes et le tag de disclosure "Intangible Assets and Goodwill, Goodwill" n'est pas du tout utilisé.

Les titres ne sont pas nécessairement utilisés pour décider du nombre de tags, un paragraphe est parfois scindé en deux tags.



Vue 1 : granularité au niveau sous-titre

14. Impôts sur le résultat

A. Montants comptabilisés en résultat net

La charge d'impôt relative aux activités poursuivies exclut la part de 492 K€ d'impôt du Groupe sur ses entités mises en équivalence (2019 : 261 K€), qui a été incluse dans le poste « quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence (nette d'impôt) ». Ce montant exclut également le produit d'impôt relatif aux activités abandonnées d'un montant de 25 K€ (2019 : 44 K€) et la charge d'impôt relative au résultat de cession de l'activité abandonnée d'un montant de 330 K€ (2019 : néant). Ces deux éléments sont inclus dans le poste « résultat des activités abandonnées, net d'impôt » .

Une nouvelle réglementation fiscale a été adoptée en France en décembre 2020, en vertu de laquelle le taux d'imposition sur les sociétés passera de 30 à 29 % au 1er juillet 2021. Ceci a entraîné un profit de 15 K€ lié à la réévaluation des actifs et des passifs d'impôt différé de la filiale française du Groupe, Baguette S.A., comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Par ailleurs, le 23 mars 2021, une hausse de 25 à 30 % du taux d'impôt sur les sociétés applicable aux Pays-Bas, a été quasi adoptée, et sera applicable au 1er janvier 2022. Cette hausse n'a aucun impact sur les montants des impôts exigibles et différés comptabilisés au 31 décembre 2020, mais la charge d'impôt exigible future du Groupe augmentera en conséquence. L'application de ce nouveau taux d'impôt lors du calcul des différences temporelles imposables et des déficits fiscaux comptabilisés au 31 décembre 2020 conduirait à une augmentation des actifs nets d'impôt différé de 27 K€.

L

DisclosureOfIncomeTaxExplanatory



Vue 2 : granularité au niveau paragraphe (et chacun se voit affecter le tag le plus précis)

- 14. Impôts sur le résultat
- A. Montants comptabilisés en résultat net

La charge d'impôt relative aux activités poursuivies exclut la part de 492 K€ d'impôt du Groupe sur ses entités mises en équivalence (2019 : 261 K€), qui a été incluse dans le poste « quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence (nette d'impôt) ». Ce montant exclut également le produit d'impôt relatif aux activités abandonnées d'un montant de 25 K€ (2019 : 44 K€) et la charge d'impôt relative au résultat de cession de l'activité abandonnée d'un montant de 330 K€ (2019 : néant). Ces deux éléments sont inclus dans le poste « résultat des activités abandonnées, net d'impôt » .

Une nouvelle réglementation fiscale a été adoptée en France en décembre 2020, en vertu de laquelle le taux d'imposition sur les sociétés passera de 30 à 29 % au 1er juillet 2021. Ceci a entraîné un profit de 15 K€ lié à la réévaluation des actifs et des passifs d'impôt différé de la filiale française du Groupe, Baguette S.A., comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Par ailleurs, le 23 mars 2021, une hausse de 25 à 30 % du taux d'impôt sur les sociétés applicable aux Pays-Bas, a été quasi adoptée, et sera applicable au 1er janvier 2022. Cette hausse n'a aucun impact sur les montants des impôts exigibles et différés comptabilisés au 31 décembre 2020, mais la charge d'impôt exigible future du Groupe augmentera en conséquence. L'application de ce nouveau taux d'impôt lors du calcul des différences temporelles imposables et des déficits fiscaux comptabilisés au 31 décembre 2020 conduirait à une augmentation des actifs nets d'impôt différé de 27 K€.

DisclosureOfIncomeTaxExplanatory

DisclosureOfDeferredTaxesExplanatory



Vue 3 : granularité au niveau paragraphe (et chacun se voit affecter tous les tags applicables)

14. Impôts sur le résultat

A. Montants comptabilisés en résultat net

La charge d'impôt relative aux activités poursuivies exclut la part de 492 K€ d'impôt du Groupe sur ses entités mises en équivalence (2019 : 261 K€), qui a été incluse dans le poste « quote-part dans le résultat des entités mises en équivalence (nette d'impôt) ». Ce montant exclut également le produit d'impôt relatif aux activités abandonnées d'un montant de 25 K€ (2019 : 44 K€) et la charge d'impôt relative au résultat de cession de l'activité abandonnée d'un montant de 330 K€ (2019 : néant). Ces deux éléments sont inclus dans le poste « résultat des activités abandonnées, net d'impôt » .

Une nouvelle réglementation fiscale a été adoptée en France en décembre 2020, en vertu de laquelle le taux d'imposition sur les sociétés passera de 30 à 29 % au 1er juillet 2021. Ceci a entraîné un profit de 15 K€ lié à la réévaluation des actifs et des passifs d'impôt différé de la filiale française du Groupe, Baguette S.A., comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Par ailleurs, le 23 mars 2021, une hausse de 25 à 30 % du taux d'impôt sur les sociétés applicable aux Pays-Bas, a été quasi adoptée, et sera applicable au 1er janvier 2022. Cette hausse n'a aucun impact sur les montants des impôts exigibles et différés comptabilisés au 31 décembre 2020, mais la charge d'impôt exigible future du Groupe augmentera en conséquence. L'application de ce nouveau taux d'impôt lors du calcul des différences temporelles imposables et des déficits fiscaux comptabilisés au 31 décembre 2020 conduirait à une augmentation des actifs nets d'impôt différé de 27 K€.

L

DisclosureOfIncomeTaxExplanatory



DisclosureOfDeferredTaxesExplanatory



Discussions

Granularité

- Echanges sur le niveau de granularité : en théorie, c'est le block tag qui définit la granularité (i.e. un ensemble d'informations correspondant à l'intégralité du block tag), pas forcément les titres, sous-titres ou paragraphes.
- Si la logique est de chercher les correspondances « un pour un », c'est-à-dire les ensembles d'informations qui correspondent exactement (et non pas uniquement partiellement) au contenu d'un block tag, alors le block tagging risque de rester à un niveau très large.

Exemple 2

- Le même problème est évoqué concernant les vues 2 et 3 que pour l'exemple 1 : le tag
 DisclosureOfDeferredTaxesExplanatory ne semble pertinent que si toute l'information relative aux impôts différés est compartimentée dans le paragraphe sélectionné, ce qui n'est probablement pas le cas ici.
- En particulier pour les impôts différés, la question peut se poser de savoir dans quels cas on peut avoir une relation « un pour un » entre une zone d'information et le block tag, puisque certaines informations relatives aux impôts différés sont nécessairement mélangées dans des tableaux ou paragraphes avec les informations relatives aux impôts courants (impôts comptabilisés en OCI/CP ou preuve d'impôt par exemple)



Utilisation du concept FinanceIncomeCost



Cette pratique commune est proposée par le groupe de travail Mapping ESEF de l'association XBRL France afin de favoriser la cohérence et la comparaison des publications ESEF. Elle n'a pas de caractère normatif et résulte des débats des membres de l'association présents lors des réunions où elle a été discutée.

CONSTAT (Octobre 2021)

Il existe une mixité de pratiques concernant le balisage du résultat financier lorsque les émetteurs utilisent ce sous-total, alors qu'il existe une balise FinanceIncomeCost qui semble appropriée

PRATIQUE COMMUNE PROPOSEE

- L'utilisation de la balise FinanceIncomeCost parait appropriée comme concept net de produits financiers et charges financières pour le balisage du sous-total « résultat financier ».
- Le fait que la taxonomie ne formalise pas le calcul FinanceIncome+FinanceCosts=FinanceIncomeCost n'est pas problématique.

DEBATS

Se référer à la réunion d'octobre 2021 du groupe de travail, ainsi qu'aux documentations associées www.xbrlfrance.org/mapping

SUIVI

Pratique commune publiée le XX/XX/2021

